

COMMUNE DE LIMEIL-BREVANNES
COMPTE RENDU SOMMAIRE
SEANCE DU JEUDI 30 SEPTEMBRE 2021
(article L. 2121-25 du Code général des collectivités locales)

Membres composant le Conseil Municipal.....	35
Membres en exercice.....	35
Membres présents.....	29
Membres absents ou représentés.....	6

La séance est ouverte à 20h21.

Mme LECOUFLE désigne un secrétaire de séance et procède à l'appel nominal.

Etaient présents : Mme LECOUFLE, M. LLOPIS, M. GERBAULT, Mme BRODHAG, M. GASNIER, Mme KOJCHEN, M. TOIN, Mme GASSET, M. RODRIGUEZ, Mme TRONY, M. DAUVERGNE, M. BLONDEL, M. LEANDRE, Mme GAIN, Mme BATAILLE, Mme LOPES, M. NEBBACHE, Mme RAFFRAY, M. FAYE, M. AUBERT, M. JACQUARD, Mme CHAUDHRY, M. ALBUQUERQUE, M. LONGATTE, Mme LIAMBO, Mme ARCHIMEDE, Mme SIDHOUM, Mme BORGNA, M. KOZJAN.

Absents représentés :

Mme BRODHAG, pouvoir à Mme LECOUFLE
Mme VALLET, pouvoir à M. GASNIER
Mme MUNOZ, pouvoir à M. LLOPIS
Mme MEDAILLE, pouvoir à Mme LIAMBO
M. BLANCHET, pouvoir à M. GERBAULT
Mme BOULILA, pouvoir à Mme SIDHOUM

Délibération n° 2021-DEL-70

Objet : Désignation du secrétaire de la séance du Conseil municipal en date du jeudi 30 septembre 2021.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 2121-29 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales susvisé, il désigne, au début de chacune de ses réunions, un secrétaire de séance pris parmi ses membres ;

Considérant la tenue de la séance en date du jeudi 30 septembre 2021 ;

Oùï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Madame Mahab CHAUDHRY, Conseillère municipale est nommée aux fonctions, qu'elle accepte, de secrétaire pour la séance du Conseil municipal en date du jeudi 30 septembre 2021.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n°2021-DEL-71

Objet : Approbation des procès-verbaux des séances des Conseils municipaux en date des 24 juin et 8 juillet 2021.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 2121-29 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales susvisé, il est désigné lors de chacune de ses réunions, sur la proposition de son Maire, un secrétaire de séance pris parmi ses membres ;

Considérant qu'il s'est réuni le jeudi 24 juin 2021 et le jeudi 8 juillet 2021 ;

Considérant que Monsieur Cédric LONGATTE a été nommé, au début de la séance du jeudi 24 juin 2021 et du jeudi 8 juillet 2021, à cette fonction qu'il a acceptée ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre les procès-verbaux de ces séances à ses membres ;

Oui le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les procès-verbaux des séances du Conseil municipal en date du jeudi 24 juin 2021 et du jeudi 8 juillet 2021, tels que joints en annexe à la présente délibération, sont approuvés.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n°2021-DEL-72

Objet : Approbation du retrait de l'adhésion de la Ville de Limeil-Brévannes au Syndicat mixte ouvert d'études du Forum métropolitain du Grand Paris.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Ville n°2009-01-05, en date du 5 mars 2009, portant adhésion au Syndicat mixte ouvert d'études Paris Métropole ;

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert d'études du Forum métropolitain du Grand Paris, et notamment son article 16 ;

Considérant que la création du la Métropole du Grand Paris au 1^{er} janvier 2016 et des établissements publics territoriaux conduit à la pérennité d'une intercommunalité à l'échelle de la Métropole parisienne ;

Considérant que le Forum métropolitain du Grand Paris n'apparaît dès lors plus comme l'entité pertinente pour mener une réflexion commune et ambitieuse sur le projet métropolitain ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le retrait de la Ville de Limeil-Brevannes du Syndicat mixte ouvert d'études du Forum métropolitain du Grand Paris, entraînant l'arrêt du versement de la contribution financière annuelle de la Ville au syndicat d'un montant de 1 941,00 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à accomplir, au nom et pour le compte de la Ville, l'ensemble des formalités afférentes au retrait de la Ville dudit syndicat.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n° 2021-DEL-73

Objet : Adhésion au groupement de commandes constitué entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, les communes membres et le syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Val-de-Marne.

Le Conseil municipal de Limeil-Brevannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu les dispositions du Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu la convention constitutive de groupement de commandes entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, les communes membres et le syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Val-de-Marne et son avenant n° 1 ;

Vu le projet d'avenant n° 2 à la convention constitutive de groupement de commandes entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, les communes membres et le syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Val-de-Marne, annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'un groupement de commandes a été constitué en 2018, à l'initiative de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, entre celui-ci, quinze communes membres et le syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Val-de-Marne afin de permettre de rationaliser et d'optimiser les achats similaires des membres du groupement ;

Considérant que la convention constitutive permet la constitution de groupement de commandes à géométrie variable, chaque collectivité pouvant participer à un groupement en fonction de son objet, et qu'à cet effet, une annexe à la convention liste les achats groupés et désigne, pour chacun d'eux, leurs membres et le coordonnateur désigné ;

Considérant que, pour chaque marché, le coordonnateur désigné a pour mission d'assurer l'ensemble des tâches liées à sa passation jusqu'à sa notification, chaque membre du groupement assurant ensuite l'exécution du marché le concernant ;

Considérant que les dépenses liées à la passation du marché sont supportées par le coordonnateur ;

Considérant que le groupement de commandes concernait initialement la passation des marchés suivants :

- Prestations de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS),
- Achat de vêtement de travail,
- Prestations de formations obligatoires ;

Considérant que, par avenant n° 1 à la convention constitutive, le périmètre du groupement de commandes a été étendu à la passation des marchés suivants :

- Achats de fournitures et accessoires d'entretien,
- Achats de fournitures de bureau, papier et enveloppes,
- Achat de produits à usage unique pour les denrées alimentaires ;

Considérant que le renouvellement des marchés suivants doit faire l'objet d'un avenant n° 2 à la convention constitutive :

- Prestations de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS),
- Achat de vêtement de travail ;

Considérant qu'il est proposé, à cette occasion, d'étendre le périmètre du groupement de commandes à la passation du marché d'achat de véhicules ;

Considérant que ce projet d'avenant n°2 représente une opportunité pour la commune d'adhérer au groupement de commandes, pour notamment les marchés de prestations de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS), et d'achats de véhicules ;

Oui le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention constitutive de groupement de commandes entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, les communes membres et le syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Val-de-Marne et de ses avenants n° 1 et n° 2.

Article 2 : D'autoriser le Maire de la Commune de Limeil-Brévannes à signer tout acte afférent à cette adhésion et, notamment, l'avenant n° 2 à la convention constitutive de groupement de commandes entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, ses communes membres et le syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Val-de-Marne.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n°2021-DEL-74

Objet : **Approbation de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties – limitation à 40% de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.**

Le Conseil municipal,

Vu les lois de finances pour 2018 et 2020 portant réforme de la taxe d'habitation ;

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération n°69-94 du 29 juin 1994 supprimant l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et du développement durable en date du 22 septembre 2021 ;

Considérant que suite à la réforme de la taxe d'habitation et au transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, le Conseil municipal doit voter la limitation de l'exonération sur deux ans pour les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement ;

Oùï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n°2021-DEL-75

Objet : Approbation de l'apurement du compte 1069.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et du développement durable en date du 22 septembre 2021,

Considérant que le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice,

Considérant que ce compte qui présente actuellement un solde débiteur de 300 278, 10 € doit être apuré préalablement à l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1^{er} janvier 2024,

Où le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'autoriser l'apurement du compte 1069 par le débit du compte 1068 d'un montant de 300 278, 10 € selon le processus d'une opération d'ordre semi-budgétaire et d'une correction du résultat d'investissement reporté.

Article 2 : De régulariser cette opération sur plusieurs exercices selon le tableau présenté ci-dessous.

Exercice	Traitement comptable	Montant	Etape budgétaire
2021	Opération d'ordre semi-budgétaire	75 069,50 €	Décision modificative 1
2022	Opération d'ordre semi-budgétaire	75 069,50 €	Compte administratif / affectation des résultats
2023	Opération d'ordre semi-budgétaire	75 069,50 €	Compte administratif / affectation des résultats
2024	Correction du résultat d'investissement	75 069,60 €	Compte administratif / affectation des résultats
TOTAL		300 278,10 €	

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n°2021-DEL-76

Objet : Décision modificative n°1.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le budget primitif 2021 adopté par délibération le 11 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances et du développement durable en date du 13 septembre 2021 ;

Vu la note de présentation ;

Considérant les réajustements budgétaires nécessaires et les opérations comptables à enregistrer ;
Où le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'adopter la décision modificative n°1 en section de fonctionnement et d'investissement, arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT

CHAPITRE NATURE		Proposition DM1
DEPENSES		
011	Charges à caractère général	
	6042 Achats de prestations de services	-71 000,00
	60612 Energie - Electricité	100 000,00
	60613 Chauffage urbain	100 000,00
	60623 Alimentation	-5 034,00
	60628 Autres fournitures non stockées	-13 000,00
	60632 Fournitures de petit équipement	-3 300,00
	6064 Fournitures administratives	-20 602,59
	6065 Livres, disques, cassettes	-1 000,00
	6068 Autres matières et fournitures	-10 132,00
	611 Contrat de prestations de services	-4 000,00
	6135 Locations mobilières	-4 425,00
	61521 Entretien et réparations terrains	17 000,00
	61558 Entretien et réparation autres biens mobiliers	-65 200,00
	6156 Maintenance	21 000,00
	6182 Documentation générale et technique	-2 993,11
	6188 Autres frais divers	-35 000,00
	6236 Catalogues et imprimés	-33 100,00
	6247 Transports collectifs	-42 090,00
	6251 Voyages et déplacements	-21 070,50
	6281 Concours divers	-8 897,88
	Total chapitre 011	-102 845,08
023	Virement à la section d'investissement	
	023 Virement à la section d'investissement	732 963,83
	Total chapitre 023	732 963,83
65	Autres charges de gestion courantes	
	65541 Contributions aux fonds de compensation des charges territoriales	36 645,00
	6553 Contingent service d'incendie	55 700,00
	657362 Subvention de fonctionnement au CCAS	-36 552,75
	Total chapitre 65	55 792,25
67	charges exceptionnelles	
	6718 Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	25 290,00
	673 Titres annulés (sur exercices antérieurs)	3 000,00
	Total chapitre 67	28 290,00
	Total dépenses de fonctionnement	714 201,00

FONCTIONNEMENT

CHAPITRE NATURE		Proposition DM1
RECETTES		
73	Impôts et taxes	
	73111 Impôts directs locaux	465 022,00
	73222 Fonds de solidarité des communes de la région Ile de France	74 638,00
	Total chapitre 73	539 660,00
74	Dotations et participations	
	7411 Dotation forfaitaire	32 707,00
	74123 Dotation de solidarité urbaine	72 769,00
	74127 Dotation nationale de péréquation	80 565,00
	7478 Autres organismes	170 000,00
	74718 Autres participations	17 500,00
	74834 Etat- Compensation au titre des exonérations des taxes foncières	100 000,00
	74835 Etat- Compensation au titre des exonérations taxe habitation	-460 000,00
	748373 Dotation de soutien à l'investissement local	11 000,00
	Total chapitre 74	24 541,00
77	Produits exceptionnels	
	7718 Autres produits exceptionnels	150 000,00
	Total chapitre 77	150 000,00
	Total recettes de fonctionnement	714 201,00

INVESTISSEMENTS

CHAPITRE NATURE		Proposition DM1
DEPENSES		
10	Dotations, fonds divers et réserves	
	1068 Excédents de fonctionnement capitalisés	75 069,53
	Total chapitre 10	75 069,53
20	Immobilisations incorporelles	
	2031 Frais d'études	-305 000,00
	2051 Concessions et droits similaires	-25 547,59
	Total chapitre 20	-330 547,59
204	Subventions d'équipement versées	
	204181 Biens mobiliers, matériel et études	126 948,00
	2041582 Bâtiments et installations	159 000,00
	Total chapitre 204	285 948,00
21	Immobilisations corporelles	
	2115 Terrains bâtis	850 000,00
	2121 Plantations d'arbres et d'arbustes	-15 000,00
	2128 Autres agencements et aménagements de terrains	-110 000,00
	21318 Construction autres bâtiments publics	-65 916,00
	2152 Installations de voirie	-425 343,25
	2183 Matériel de bureau et matériel informatique	26 490,56
	2184 Mobiliers	20 433,00
	2188 Autres immobilisations corporelles	-216 993,00
	Total chapitre 21	63 671,31
23	Immobilisations en cours	
	2313 Constructions	22 074,58
	Total chapitre 23	22 074,58
	Total dépenses d'investissement	116 215,83

INVESTISSEMENTS

CHAPITRE NATURE		Proposition DM1
RECETTES		
021	Virement de la section de fonctionnement	
	021 Virement de la section de fonctionnement	732 963,83
	Total chapitre 021	732 963,83
10	Dotations, fonds divers et réserves	
	10222 FCTVA	275 000,00
	Total chapitre 10	275 000,00
13	Subventions d'investissement	
	1311 Etat et établissements nationaux	189 507,00
	13158 Autres groupements	1 231 925,00
	1337 Dotation de soutien à l'investissement local	120 801,00
	1342 Amendes de police	-3 481,00
	1385 GRP de collectivités et collectivités à statut particulier	-242 500,00
	Total chapitre 13	1 296 252,00
16	Emprunts et dettes assimilées	
	1641 Emprunts en euros	-2 188 000,00
	Total chapitre 16	-2 188 000,00
	Total recettes d'investissement	116 215,83

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n°2021-DEL-77

Objet : Approbation des créances irrécouvrables - Admission en non-valeur et extinction de créances.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2121-29, L. 2343-1, R.2342-4, D.2343-7 ;

Vu le budget primitif adopté par délibération n°2021-DEL-009, en date du 11 février 2021 ;

Vu l'état des produits irrécouvrables présentés par le Comptable public du service de gestion comptable de Créteil ;

Vu l'avis de la Commission des finances et du développement durable rendu le 22 septembre 2021 ;

Considérant la nécessité de proposer annuellement l'admission en non-valeur des créances les plus anciennes pour lesquelles les diligences du comptable se sont révélées infructueuses ;

Considérant que les états de présentation permettent de prendre connaissance pour chaque titre concerné du motif de la présentation en non-valeur par le comptable public ;

Considérant l'impossibilité pour le comptable public de recouvrer les créances figurant dans un document établi par le service de gestion comptable, arrêté à la somme de 29 990,49 €, et de 19 € pour les créances éteintes ;

Oùï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'admettre en non-valeur les produits de la Ville figurant sur l'état joint et s'élevant à la somme de 29 990,49 €, au titre des exercices 2000 à 2018.

Article 2 : D'éteindre les créances liées à une occupation du domaine public d'un montant total de 19 €, au titre de l'exercice 2016.

Article 3 : D'imputer les dépenses au chapitre 65 nature 6541 « Créances admises en non-valeur » et nature 6542 « Créances éteintes » du budget 2021.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n° 2021-DEL-78

Objet : Approbation de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) due par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et d'électricité pour l'exercice 2021.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements, Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet ;

Vu les décrets n° 2007-606 du 25 avril 2007 et n° 2015-334 du 25 mars 2015, fixant le régime des redevances dues aux Communes et aux Départements pour l'occupation de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Considérant qu'une redevance d'occupation du domaine public pour les réseaux et autres canalisations doit être versée par les entités utilisatrices au titre de leur occupation ;

Oùï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De percevoir la redevance pour l'occupation du domaine public communal sur les réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que le transport de gaz.

Article 2 : De fixer le mode de calcul conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Article 3 : De dire que cette délibération permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes dont la redevance perçue sera inscrite au compte 70323.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n° 2021-DEL-79

Objet : **Approbation de la redevance d'occupation provisoire du domaine public (RODPP) due par les chantiers de travaux sur les ouvrages de réseaux de transports de gaz et d'électricité pour l'exercice 2021.**

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes ;

Vu la note de présentation ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements, Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet ;

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, fixant le régime des redevances dues aux Communes et aux Départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Considérant qu'une redevance d'occupation du domaine public pour les réseaux et autres canalisations doit être versée par les entités utilisatrices au titre de leur occupation ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De percevoir la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal pour les chantiers de travaux sur les réseaux de distribution et de transport.

Article 2 : De fixer le mode de calcul conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Article 3 : De dire que cette délibération permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes dont la redevance perçue sera inscrite au compte 70323.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n° 2021-DEL-80

Objet : Approbation du renouvellement de la convention de mise à disposition de biens et de personnel par la ville de Limeil-Brévannes à l'association « SAMI de Limeil-Brévannes ».

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°2018DEL123 du Conseil municipal du 20 août 2018 portant approbation de la convention de mise à disposition de biens et de personnes par la Ville de Limeil-Brévannes à l'association « SAMI de Limeil-Brévannes » ;

Vu le règlement intérieur des SAMI du Val-de-Marne ;

Vu les statuts de l'association « SAMI de Limeil » ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et du développement durable en date du 22 septembre 2021 ;

Considérant que l'association « SAMI de Limeil » assure des missions de service public au Service d'Accueil Médical Initial de Limeil-Brévannes ;

Considérant que la Ville de Limeil-Brévannes a participé à la mise en œuvre de l'ouverture du SAMI de Limeil-Brévannes et a toujours soutenu l'association « SAMI de Limeil » par la mise à disposition de biens et l'affectation du personnel depuis octobre 2015 ;

Considérant la volonté de la Ville de Limeil-Brévannes de continuer à favoriser ce service public de proximité ;

Considérant qu'il convient de signer le renouvellement de la convention pour la mise à disposition de biens et l'affectation de personnel entre la ville de Limeil-Brévannes et l'association « SAMI de Limeil » ;

Oui le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De renouveler la convention de mise à disposition de biens et de personnel à l'association « SAMI de Limeil » représentée par son président, Docteur Alain LECLERC, pour une durée de deux ans jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n°2021-DEL-81

Objet : Approbation de la tarification pour la mise en location des salles de l'équipement Joël Larousse.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et du développement durable en date du 22 septembre 2021 ;

Considérant que suite à la refonte de la salle Joël LAROUSSE, il convient de diviser la salle polyvalente en deux parties ;

Considérant qu'il convient de définir une nouvelle tarification propre aux deux nouvelles salles ;

Où le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De mettre les deux salles à disposition des associations sportives à titre gratuit en semaine du lundi 9h au vendredi 16h.

Article 2 : D'autoriser la location de ces deux salles en semaine et du vendredi soir au lundi 9h suivant la tarification ci-après :

	Du vendredi 16h au samedi 9h	Du samedi 10h au dimanche 9h	Le dimanche 10h au lundi 9h	Tarif journalier en semaine (9h – 19h)	Tarif 4h en semaine	Total
Salle 1 (avec salle traiteur)	350€	450€	250€	250€		1 050€
Salle 2 (sans salle traiteur)	300€	350€	200€	200€	150€	825€
Total des 2 salles	650€	800€	450€	450€		1 900€
Pour information : supplément salle traiteur applicable uniquement à la salle 2	50€	100€	50€	50€		200€
Caution	1 000€	1 000€	1 000€	1000€	1 000€	

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n° 2021-DEL-82

Objet : Attribution d'une subvention municipale exceptionnelle à l'association « Les Chats de Limeil » au titre de l'année 2021.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis de la Commission des Finances et du développement durable en date du 22 septembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir le tissu associatif local ;

Considérant la nécessité pour l'association « Les Chats de Limeil » ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'attribuer à l'association « Les Chats de Limeil » une subvention de mille euros (1 000€) pour pallier le manque de recettes lié à l'annulation de lotos due à la situation sanitaire, et financer une importante campagne de stérilisation.

Article 2 : De préciser que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n° 2021-DEL-83

Objet : Attribution d'une subvention municipale exceptionnelle à l'association « Le Club Nautique Brévannais » au titre de l'année 2021.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis de la Commission des Finances et du développement durable en date du 22 septembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir le tissu associatif local ;

Considérant la nécessité pour l'association « Le Club Nautique Brévannais » ;

Oui le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'attribuer à l'association « Le Club Nautique Brévannais » une subvention de deux mille euros (2 000€).

Article 2 : De préciser que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n° 2021-DEL-84

Objet : **Approbation de la Charte Qualité des constructions neuves.**

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 septembre 2018, et modifié le 7 octobre 2020 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le projet de charte sur la qualité des constructions neuves ci-annexé ;

Vu l'avis de la Commission des finances et du développement durable rendu le 22 septembre 2021 ;

Considérant l'intérêt marqué des promoteurs et aménageurs pour venir développer des programmes de logement sur le territoire communal ;

Considérant la nécessité d'étudier de nouveaux projets immobiliers à la fois pour permettre le renouvellement urbain de Limeil-Brévannes sur des fonciers peu qualitatifs et pour assurer à la population Brévannaise un parcours résidentiel efficient ;

Considérant la nécessité de perpétuer et d'améliorer le dialogue vertueux entre les services de la Ville et les promoteurs afin de garantir la prise en compte par les porteurs de projet des orientations stratégiques de la Ville ;

Considérant la possibilité pour la Ville de Limeil-Brévannes de traduire ses orientations stratégiques dans un document constituant une base de dialogue avec les porteurs de projet ;

Oui le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la charte sur la qualité des constructions neuves ci-annexée.

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer la charte ci-annexée et toutes les pièces relatives à l'exécution de ce dossier.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n°2021-DEL-85

Objet : **Approbation de l'acquisition de la propriété sise, 5 Rue du Tertre, cadastrée section AI n° 578 au n° 584, AI n° 587 et n° 588.**

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 septembre 2018, et modifié le 7 octobre 2020 ;

Vu l'avis de valeur de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val de Marne en date du 26 avril 2021 ;

Vu l'accord de Monsieur Olivier BRAIBANT, et Madame Pascale BRAIBANT-PERRUCHET, enfants de Madame Jeanne BRUNEL, propriétaire du bien, dont ils ont la tutelle, suite à la proposition d'acquisition de la Ville en date du 04 août 2021 ;

Considérant que le terrain sis 5 Rue du Tertre, regroupant les parcelles cadastrées n° 578 au n° 584, AI n° 587 et n° 588, se situe en zone UB du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Limeil-Brévannes ;

Considérant que le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme révisé en 2018, précise les objectifs urbains de la zone UB, en particulier la préservation des espaces libres ou verts dans les îlots ;

Considérant l'orientation du projet d'aménagement et de développement durable « révéler et mettre en valeur la qualité paysagère de la Ville » en identifiant et en rendant plus lisible pour les Brévannais la trame verte communale, ainsi qu'en préservant les éléments remarquables du paysage ;

Considérant que les parcelles voisines bâties accueillent des immeubles repérés au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme comme étant des éléments remarquables du patrimoine protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant dès lors que l'acquisition de ce bien permettra la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti tel que prévu par le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme ;

Considérant l'orientation du projet d'aménagement et de développement durable « Descente de la Forêt » en travaillant l'amélioration des liens entre les terrains de l'Hôpital Emile-Roux, la forêt et le tissu urbain constitué de la Ville ;

Considérant que le projet de « Descente de la Forêt », plan d'investissement de redynamisation écologique, a pour objectif l'interconnexion des différents espaces verts de la commune depuis la forêt du Bois de la Grange ;

Considérant que le projet de « Descente de la Forêt », initié en 2017 a fait l'objet d'une consultation publique permettant de connaître les attentes des habitants en 2019 ;

Considérant que la réalisation du projet a déjà été initiée par la Commune, notamment avec l'aménagement du secteur des regards se trouvant entre le Chemin des regards et les Rues Pasteur et Pierre Curie ainsi qu'autour du pigeonnier et de la Villa de Sèze, aménagements permettant de recréer une liaison entre la forêt, le parc de l'Hôpital Emil-Roux et le Parc Léon Bernard ;

Considérant que le terrain sis 5 Rue du Tertre, forme avec les parcelles voisines, notamment la parcelle sise 64-66 Avenue des Tilleuls, un cœur d'îlot paysager à préserver permettant une continuité de la trame verte de la commune depuis la forêt située au sud de la ville en passant par le Parc Léon Bernard, lui-même classé comme élément remarquable du paysage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, et qu'il convient dès lors de la préserver ;

Considérant que l'acquisition de ce terrain s'inscrit dans les orientations du projet urbain communal, portant sur la préservation des espaces libres et verts dans les îlots, de mise en valeur de la trame verte et de la préservation des continuités écologiques, permettant de conforter les liens entre les différents quartiers ;

Considérant dès lors l'emplacement stratégique de la propriété située, 5 Rue du Tertre, cadastrée section AI n° 578 au n° 584, AI n° 587 et n° 588 pour les motifs exposés ci-dessus ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De procéder à l'acquisition de la propriété sise, 5 Rue du Tertre, cadastrée section AI n° 578 au n° 584, AI n° 587 et n° 588, appartenant à Madame BRUNEL Jeanne pour une contenance de 1 557m², au prix de 400 000 € (quatre cent mille euros).

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à cette acquisition.

Article 3 : Cette acquisition sera régularisée par acte notarié aux frais de la Commune sur le budget de l'exercice 2021.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n°2021-DEL-86

Objet : Approbation de l'application de la TVA dans le cadre de l'acquisition et de la cession de la parcelle cadastrée AH 334p sise, Avenue du 8 mai 1945.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 26 septembre 2018, et modifié le 8 octobre 2020 ;

Vu le plan de division de la parcelle cadastrée AH 334, sise Avenue du 8 mai 1945, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de valeur émis par la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne – Pôle Evaluation Domanial, en date du 1^{er} juillet 2020 ;

Vu le courrier du 8 janvier 2021 de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne – Pôle Evaluation Domanial ;

Vu le courrier en date du 11 mai 2021, dans lequel la société Paris Habitat donne son accord sur les modalités de la cession ;

Vu la délibération n°2021-DEL-49 en date du 24 juin 2021 concernant l'acquisition et la cession de la parcelle cadastrée AH 334p sise, avenue du 8 mai 1945 ;

Considérant le projet de crèche départementale à vocation intercommunale de 60 berceaux au profit des communes de Boissy-Saint-Léger et Limeil-Brévannes ;

Considérant que la commune de Limeil-Brévannes tirera de la construction de cet équipement d'intérêt général un bénéfice et des avantages importants, notamment en matière d'accueil de petite enfance ;

Considérant dès lors que l'intérêt général de ce projet de crèche est de nature à constituer une contrepartie suffisante à l'économie générale de cette cession ;

Considérant que cette opération est finalement assujettie à la TVA immobilière à 20% ;

Oùï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver l'application de la TVA à 20% et d'acquérir, conformément à la délibération n°2021-DEL-49, la parcelle AH 334p (lots B et C) sise, Avenue du 8 mai 1945, d'une superficie de 1 742m² au prix de 30 euros/m² figurant dans l'avis de valeur de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne, soit 52 260 € (cinquante-deux mille deux-cent soixante euros). A ce prix initial, s'ajoute la TVA à 20% soit un total de 62 712 € (soixante-deux mille sept-cent douze euros).

Article 2 : De céder du lot B de la parcelle AH 334p sise, Avenue du 8 mai 1945, d'une superficie de 1 623m² au prix de 1 euros (un euro), au Département du Val-de-Marne.

Article 3 : D'autoriser Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à cette acquisition (lots B et C) et à la cession (lot B).

Article 4 : Cette acquisition et cette cession seront régularisées par acte notarié aux frais de la Commune sur le budget de l'exercice 2021.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n° 2021-DEL-87

Objet : **Approbation de la Charte de gouvernance relative à l'exercice de la compétence aménagement de l'espace conclue entre la Ville et Grand Paris Sud Est Avenir.**

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5219-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 septembre 2018, et modifié le 7 octobre 2020 ;

Vu le projet de Charte de gouvernance relative à l'exercice de la compétence aménagement de l'espace proposé par Grand Paris Sud Est Avenir ;

Oùï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la Charte de gouvernance relative à l'exercice de la compétence aménagement de l'espace telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents relatifs à l'approbation de cette Charte de gouvernance.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n° 2021-DEL-88

Objet : **Approbation de la modification n° 1 à la délégation de service public sous la forme d'un affermage avec clauses concessives relative à la gestion de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Pommes de Reinette ».**

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants portant sur les délégations de service public ;

Vu les dispositions du Code de la commande publique et notamment ses articles L.3135-1, R.3135-1 et R.3135-8 ;

Vu la délibération n° 2018DEL083 du Conseil municipal en date du 20 septembre 2018 approuvant le principe du transfert de l'activité de la petite enfance du Centre Communal d'Action Sociale à la Ville ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Limeil-Brévannes a notifié, à l'entreprise de crèches « La Maison bleue », la Délégation de Service Public (DSP) sous la forme d'un

affermage avec clauses concessives relative à la gestion de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Pommes de Reinette » pour une durée de 5 ans à compter du 21 octobre 2016 ;

Considérant que par délibération du Conseil municipal, en date du 20 septembre 2018, et du Conseil d'Administration du CCAS de Limeil-Brévannes, en date du 26 septembre 2018, l'activité « petite enfance » a été transférée, à compter du 1er janvier 2019, à la Ville ;

Considérant que ce transfert a entraîné la reprise, par la Ville, des contrats nécessaires au fonctionnement de l'activité des structures de la petite enfance, dont la DSP relative à la gestion de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Pommes de Reinette » ;

Considérant que, par délibération n° 2021-DEL-015 en date du 11 février 2021, et au vu d'un rapport sur le principe du recours à une délégation de service public pour la gestion de la structure d'accueil du jeune enfant « Pommes de Reinette », conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal a approuvé le principe du recours à une délégation de service public ;

Considérant que, par délibération n° 2021-DEL-46 en date du 24 juin 2021, et au vu des incertitudes ayant affecté la consultation des entreprises, le Conseil municipal a déclaré sans suite, pour motif d'intérêt général, la procédure relative à une délégation de service public pour la gestion de la structure d'accueil du jeune enfant « Pommes de Reinette » ;

Considérant que, par délibération n° 2021-DEL-67 en date du 8 juillet 2021 et au vu d'un rapport sur le principe du recours à une délégation de service public pour la gestion de la structure d'accueil du jeune enfant « Pommes de Reinette », conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal a approuvé le principe du recours à une délégation de service public ;

Considérant, cependant, que la passation d'un contrat de délégation de service public est une procédure relativement longue et que la nouvelle délégation de service public ne pourra être conclue avant l'échéance du contrat actuellement en vigueur ;

Considérant que les dispositions du Code de la commande publique, et notamment ses articles L.3135-1, R.3135-1 et R3135-8, autorisent la modification d'un contrat de concession à condition que cette modification n'ait pas pour objet de changer la nature globale du contrat de concession et que son montant soit inférieur au seuil de 5 548 000 € HT et à 10 % du montant du contrat de concession initial ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, afin d'assurer la continuité du service public dans l'attente du renouvellement de la délégation de service public, de prolonger le contrat actuellement en vigueur, dans les mêmes termes, pour une durée allant du 21 octobre 2021 au 28 février 2022, soit une prolongation de 4 mois et 7 jours, soit 130 jours ;

Considérant que le montant de la compensation financière versée par le délégant au délégataire, au titre de cette période de prolongation, sera proportionnée à la durée de ladite prolongation et s'élèvera à 39 106,85 € net de taxes ;

Considérant que le montant de la redevance d'occupation domaniale (RODP) versée par le délégataire au délégant, au titre de cette période de prolongation, sera proportionnée à la durée de ladite prolongation et s'élèvera à 356,16 € net de taxes ;

Considérant que la valeur estimée du contrat, qui correspond au chiffre d'affaires total du concessionnaire pendant la durée du contrat, est portée à 2 687 578,67 € contre 2 508 865 € initialement, soit une augmentation de 7,12 % ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de délégation de service public, réunie le 21 septembre 2021, sur le projet de modification ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la modification n° 1 à la délégation de service public sous la forme d'un affermage avec clauses concessives relative à la gestion de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Pommes de Reinette ».

Article 2 : D'autoriser le Maire de la Commune de Limeil-Brévannes à signer ladite modification et toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n° 2021-DEL-89

Objet : **Approbation du contrat de réservation de berceaux avec la société « Crèche EfferVsens ».**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le projet de contrat de réservation proposé par la société « Crèche EfferVsens » ;

Considérant que le contrat de réservation de berceaux définit les engagements de la Ville pour une réservation de 4 berceaux au sein de la crèche inter-entreprises EfferVsens en accueil régulier sur 5 jours, du lundi au vendredi, pour un montant de 10 404 euros toutes charges comprises par place réservée et par an ;

Considérant que ledit contrat est conclu pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver les termes du contrat de réservation de berceaux avec la société « Crèche EfferVsens » dont la structure petite enfance est située au 22-24 rue Saint-John Perse à Limeil-Brévannes, représentée par sa gérante, Madame Grace London.

Article 2 : De conclure le contrat de réservation pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Article 3 : De préciser que la Ville versera une contribution financière annuelle à hauteur de 10 404 euros toutes charges comprises par place réservée, qui fera l'objet d'une révision chaque année, selon les modalités prévues au contrat.

Article 4 : D'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de réservation avec la société « Crèche EfferVsens » et toute pièce afférente.

Article 5 : De dire que les sommes engagées seront prévues au budget des exercices 2022 et suivants.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n° 2021-DEL-90

Objet : Création d'un poste de Directeur de la Communication et de l'Évènementiel.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3-3,2° et 34 ;

Considérant que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Une création de poste est nécessaire afin de recruter un Directeur de la Communication et de l'Évènementiel ;

Oùï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De créer un emploi de Directeur de la Communication et de l'Évènementiel, à temps complet, relevant de la filière administrative, de la catégorie hiérarchique A, du cadre d'emploi des attachés et du grade des attachés territoriaux.

Ses missions vont consister à :

- Développer et coordonner une stratégie de communication, de promotion et de valorisation de la commune afin d'accompagner les choix des élus.
- Rendre visible et lisible le projet municipal au travers des outils de communication.
- Développer le marketing territorial.

- Evaluer les besoins de communication de la collectivité en analysant l'incidence des évolutions politiques, juridiques et technologiques sur la communication de la ville.
- Cibler les messages en fonction des supports de communication et des publics.
- Assurer le suivi et l'accompagnement rédactionnel des supports de communication.
- Gérer les outils d'information municipale : partenariats, journal mensuel, communication numérique et digitale, réseaux sociaux.
- Piloter la refonte du site internet de la Ville.
- Assurer la gestion administrative, juridique et budgétaire de la Direction.
- Impulser une réelle dynamique de qualité au programme événementiel et assurer une forte cohérence entre les événements.
- Veiller à épauler les actions et gérer les demandes du tissu associatif.
- Suivre et contrôler l'organisation, la qualité et le bon déroulement des manifestations événementielles, festives et protocolaires de la Ville.
- Assurer le pilotage des événements en mode projet.
- Développer les outils destinés à élaborer, planifier et suivre l'activité du service événementiel.
- Assurer la coordination managériale de la direction.

Les connaissances et les aptitudes particulières attendues sont celles définies par le statut.

Article 2 : De préciser qu'en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public de catégorie A dans les conditions prévues à l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse une fois pour la même durée.

Article 3 : D'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de recrutement ainsi que l'avenant éventuel.

Article 4 : D'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

Article 5 : De préciser que le niveau de rémunération est fixé ainsi :
 - rémunération afférente aux cadres d'emploi des attachés en prenant en compte le niveau de diplôme et l'expérience professionnelle.
 - régime indemnitaire afférents aux agents de la Collectivité.

Les dépenses afférentes à ce poste sont prévues sur le budget en cours au chapitre 012.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n° 2021-DEL-91

Objet : Information du Conseil municipal sur les décisions prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-DEL-19 en date du 4 juin 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les membres du Conseil municipal ont délégué au Maire, en vertu de la délibération n°2020-DEL-19 du 4 juin 2020, susvisée, le pouvoir de prendre des décisions dans les domaines ainsi énumérés ;

Considérant que le Maire est tenu d'en rendre compte à l'assemblée délibérante, en application des dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT susvisé, chaque fois qu'elle se réunit ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du CGCT susvisé, le Maire a pris un certain nombre de décisions depuis la précédente séance en date du 24 juin 2021, telles que rapportées à l'occasion de la présente séance ;

Où le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est pris acte des décisions prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé, depuis la séance précédente en date du 24 juin 2021, telles que rapportées lors de la présente séance et mentionnées dans le tableau-ci-joint.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

La séance est levée à 22h09

Françoise LECOUFLE

Maire de Limeil-Brévannes